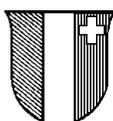


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



Loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission "Approvisionnement électrique", du 25 mai 2004,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹La présente loi a pour but de garantir l'approvisionnement final en énergie électrique, tâche considérée comme d'intérêt public, dans l'attente d'une législation fédérale en la matière.</p> <p>²La présente loi devient caduque dès l'entrée en vigueur d'une législation fédérale en la matière.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 La loi s'applique à l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension à la fréquence de 50 Hz sur l'ensemble du territoire cantonal.</p>
Définitions	<p>Art. 3 Dans la présente loi, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none">a) approvisionnement: la fourniture et la vente de l'énergie électrique au consommateur final;b) consommateur final: toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie électrique pour sa propre consommation;c) entreprise d'approvisionnement: une entreprise de droit privé ou public ayant pour mission l'approvisionnement d'une aire de desserte déterminée;d) réseau de distribution: le réseau à haute, moyenne et basse tension servant à l'acheminement de l'énergie électrique au consommateur final ou à l'entreprise d'approvisionnement;

e) aire de desserte: la partie de la surface du territoire cantonal attribuée à une entreprise d'approvisionnement.

Collaboration et coordination

Art. 4 ¹L'Etat collabore avec les communes et avec les entreprises d'approvisionnement pour la mise en oeuvre de la présente loi.

²Sur requête, les entreprises d'approvisionnement fournissent notamment les renseignements et les documents nécessaires.

³Les entreprises d'approvisionnement planifient le développement de leurs réseaux en collaboration avec les autorités cantonales et communales concernées.

Autorité et compétence

Art. 5 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution. Il est l'autorité de surveillance.

²Le service désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département; il statue en cas de litiges.

³Le service peut percevoir des émoluments pour ses activités.

CHAPITRE 2

Aires de desserte et obligations des entreprises d'approvisionnement

Utilité publique et sécurité

Art. 6 ¹Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

²Les réseaux de distribution ainsi que l'approvisionnement doivent être sûrs, fiables, performants et économiques. Les entreprises d'approvisionnement doivent en particulier disposer de réserves de production ou d'acquisition leur permettant de garantir la sécurité de l'approvisionnement.

³Les différences de tarifs entre les entreprises d'approvisionnement ne doivent pas être excessives.

⁴Les tarifs des entreprises d'approvisionnement doivent évoluer dans le sens d'un rapprochement avec la moyenne suisse.

Attribution des aires de desserte

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat, en accord avec les communes concernées, règle l'attribution des aires de desserte aux entreprises d'approvisionnement opérant sur le territoire cantonal.

²Les limites des aires de desserte coïncident en principe avec des limites politiques communales et tiennent compte des réseaux de distribution existants. Elles sont répertoriées dans un document régulièrement mis à jour par le service.

³L'attribution d'une aire de desserte est assortie d'un mandat de prestations et confère le droit exclusif de l'approvisionnement au consommateur final.

Obligation d'approvisionnement et contribution d'équipement

Art. 8 ¹Dans son aire de desserte, l'entreprise d'approvisionnement est tenue d'approvisionner tout consommateur final, pour autant qu'il s'acquitte de ses obligations réglementaires et contractuelles.

²Les entreprises d'approvisionnement peuvent percevoir une contribution d'équipement pour les nouveaux systèmes d'approvisionnement.

³Une entreprise d'approvisionnement peut convenir avec une autre entreprise d'approvisionnement de l'approvisionnement de consommateurs finaux situés sur sa propre aire de desserte.

⁴Les situations particulières existant à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont fait l'objet d'une convention sont maintenues.

Energies
renouvelables

Art. 9 Les entreprises d'approvisionnement ont l'obligation de proposer aux consommateurs finaux des tarifs adaptés pour la vente distincte d'énergie d'origine renouvelable incluant des nouvelles énergies renouvelables.

CHAPITRE 3

Voies de recours et dispositions finales

Voie de recours

Art. 10 Les décisions du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, celles du département auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Référendum
facultatif

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon